

Recours introduit le 10 août 2009 — E/Parlement**(Affaire T-326/09)**

(2009/C 256/56)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* E (Londres, Royaume-Uni) (représentants: S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et E. Marchal, avocats)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions de la partie requérante**

— les décisions prises par le Bureau du Parlement les 9 mars et 3 avril 2009 portant modifications du régime de pension complémentaire volontaire des députés du Parlement européen, sont annulées;

— le Parlement est condamné aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la partie requérante demande l'annulation des décisions du Bureau du Parlement européen des 9 mars et 3 avril 2009 portant modification de la réglementation concernant le régime de pension complémentaire (volontaire) figurant en annexe VIII à la réglementation concernant les frais et indemnités des députés au Parlement européen. Les modifications portent essentiellement sur la suppression de la possibilité d'une retraite anticipée à partir de 50 ans et la possibilité de pouvoir bénéficier de la pension sous forme de capital, ainsi que sur l'augmentation de l'âge de la retraite de 60 à 63 ans.

Les moyens et principaux arguments invoqués par la partie requérante sont en substance identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-219/09, Balfe e.a./Parlement⁽¹⁾.

(¹) JO 2009, C 205, p. 39.

Recours introduit le 25 août 2009 — Häfele/OHMI — Topcom Europe (Topcom)**(Affaire T-336/09)**

(2009/C 256/57)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Häfele GmbH & Co. KG (Nagold, Allemagne) (représentant: J. Dönch, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)*Autre partie devant la chambre de recours:* Topcom Europe NV (Heverlee, Belgium)**Conclusions de la partie requérante**

— annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 5 juin 2009 dans l'affaire R 1500/2008-2; et

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments*Demandeur de la marque communautaire:* la partie requérante*Marque communautaire concernée:* la marque verbale «Topcom», pour des produits des classes 7, 9 et 11*Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition:* l'autre partie devant la chambre de recours*Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition:* la marque verbale communautaire «TOPCOM», enregistrée pour des produits de la classe 9; la marque verbale «TOPCOM», enregistrée au Benelux pour des produits de la classe 9.*Décision de la division d'opposition:* rejet de l'opposition*Décision de la chambre de recours:* accueil du recours, accueil de l'opposition et annulation de la décision de la division d'opposition

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 (devenu l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009) en ce que la chambre de recours a considéré à tort qu'il existait un risque de confusion entre les marques en conflit puisque que les produits en cause ne sont ni similaires ni complémentaires.

Recours introduit le 24 août 2009 — Ordre des pharmaciens de Valence/Commission**(Affaire T-337/09)**

(2009/C 256/58)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Ordre des pharmaciens de Valence (ci-après dénommé «MICOF») (Valence, Espagne) (représentant: E. Navarro Varona, avocat)*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, au titre des articles 230 et 231 du Traité CE, la décision de la Commission du 15 juin 2009, refusant partiellement d'accorder au MICOF l'accès à l'information qu'il a sollicitée dans sa demande initiale du 23 octobre 2008 et dans sa demande confirmative du 19 janvier 2009.
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le présent recours est dirigé contre la décision de la Commission refusant partiellement d'accorder à la partie requérante l'accès à certains documents élaborés par la société de consultants ECORYS Nederland BV pour l'établissement du rapport intitulé «Study of regulatory restrictions in the field of pharmacies» (Étude des restrictions réglementaires applicables aux pharmacies), du 22 juin 2007, destiné à la direction générale du marché intérieur et des services de la partie défenderesse.

À l'appui de ses prétentions, la partie requérante invoque la violation des articles 4, paragraphe 2, et 8 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾.

La requérante soutient que la décision attaquée est entachée des vices suivants:

- absence de motivation;
- appréciation erronée de l'exception relative aux intérêts commerciaux d'une personne morale, y compris en ce qui concerne la propriété intellectuelle,
- erreur manifeste de motivation, en ce qu'elle n'examine pas la condition de l'intérêt public supérieur,
- non-respect des délais prévus pour répondre à la demande confirmative d'accès aux documents.

⁽¹⁾ JO L 145, p. 43.

Recours introduit le 27 août 2009 — Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Alava e.a./OHMI (TXAKOLI)

(Affaire T-341/09)

(2009/C 256/59)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Parties requérantes: Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Álava (Amurrio, Espagne), Consejo Regu-

lador de la Denominación de Origen Txakoli de Bizkaia (Leioa, Espagne), Consejo Regulador de la Denominación de Origen Txakoli de Getaria (Getaria, Espagne) (représentants: J. Grimau Muñoz et J. Villamor Muguerza, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Conclusions des parties requérantes

- Annuler la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), du 4 juin 2009 dans l'affaire R 197/2009-2, en accédant à la demande d'enregistrement de la marque communautaire «TXAKOLI» (marque collective verbale) dans les classes 33, 35, 41 et 42, et
- condamner l'Office aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Marque communautaire concernée: la marque verbale collective «TXAKOLI» (demande d'enregistrement n° 6 952 014), pour les produits et services des classes 33, 35, 41 et 42.

Décision de l'examineur: refus de la demande.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyen invoqués: application incorrecte des dispositions de l'article 7, paragraphe 1, sous c) du règlement (CE) n° 207/2009, dans la mesure où lesdites dispositions ne peuvent pas être appliquées au terme «Txakoli», celui-ci étant considéré comme une mention traditionnelle par le règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, du 29 avril 2002, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicols ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO L 118, p. 1

Recours introduit le 28 août 2009 — Bard/OHMI — Braun Melsungen (PERFIX)

(Affaire T-342/09)

(2009/C 256/60)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: C.R. Bard, Inc. (Murray Hill, États-Unis) (représentée par A. Bryson, barrister, O. Bray, A. Hobson et G. Warren, solicitors)